

**AVIS PUBLIC
DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDIAIRE**

(District Saint-Sacrement)

**SECOND PROJET DU RÈGLEMENT NUMÉRO 350-134 MODIFIANT LE
RÈGLEMENT D'URBANISME NUMÉRO 350 EN CE QUI A TRAIT À
L'IMPLANTATION D'UN ABATTOIR**

AVIS EST DONNÉ aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande d'approbation référendaire pour la zone concernée **3106-A-03** et pour les zones contiguës à celle-ci.

**1. OBJET DU PROJET ET DEMANDE D'APPROBATION
RÉFÉRENDIAIRE**

À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 1^{er} mai 2023, concernant le projet de règlement numéro 350-134, le Conseil municipal a adopté le second projet du *Règlement numéro 350-134 modifiant le règlement numéro 350 en ce qui a trait à l'implantation d'un abattoir*, par l'entremise de sa résolution numéro 23-296.

Le règlement projeté aura, notamment, pour conséquence de créer une nouvelle zone d'utilisation agricole 3109-A-03 à même la zone 3106-A-03, en front de l'avenue Pinard, pour le projet Exceldor, et d'ajouter une nouvelle grille de spécifications pour cette zone, autorisant l'usage abattage et conditionnement de la viande.

Ce second projet de règlement contient des dispositions pouvant faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin que le règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2).

2. DISPOSITIONS SOUMISES À UNE APPROBATION RÉFÉRENDIAIRE

A) Une demande relative à la disposition ayant pour objet :

- qu'une partie du territoire actuellement incluse dans la zone 3106-A-03 fasse désormais partie de la nouvelle zone 3109-A-03.
- d'autoriser, à certaines conditions, l'usage « Industrie de l'abattage et conditionnement de la viande », rattaché au groupe d'usages « Industrie I (Industrie à incidences faibles) », dans la zone 3109-A-03.

peut provenir de la zone concernée 3106-A-03 et de toute zone contiguë à celle-ci, soit les zones 8061-A-12, 3095-I-21, 3005-I-21, 3003-I-21, 3104-I-21, 3099-I-21, 2020-X-05, 2038-X-06, 8042-A-05, 8064-A-03, 8041-A-12, 3107-A-12 et 3108-A-12.

Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle le règlement s'applique, ainsi que de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

Une demande d'approbation référendaire relative à la disposition suivante du second projet du Règlement numéro 350-134 **peut provenir de toute zone située sur le territoire de la Ville de Saint-Hyacinthe** :

- B) Une demande relative à la disposition ayant pour objet :
- de ne pas obliger l'aménagement d'une zone tampon si un parc industriel ou une zone industrielle est contiguë à une zone agricole.

Cette disposition est réputée constituer une disposition distincte s'appliquant particulièrement à chaque zone. Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle le règlement s'applique, ainsi que de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

3. TERRITOIRES VISÉS

- A) La zone concernée 3106-A-03, est située dans le district Saint-Sacrement, du côté est de l'avenue Pinard, entre le boulevard Choquette et le Grand Rang.
- B) Les zones visées par la disposition précisant les exemptions à l'aménagement d'une zone tampon en zone industrielle sont réparties sur l'ensemble du territoire de la Ville de Saint-Hyacinthe.

Le croquis de cette zone et de ses zones contiguës peut être consulté à l'Hôtel de ville de Saint-Hyacinthe.

4. CONDITIONS DE VALIDITÉ D'UNE DEMANDE

Pour être valide, toute demande doit:

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- être reçue au plus tard le **12 mai 2023, avant 13 h**, à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

Par courrier ou en personne :

Services juridiques et greffe
Hôtel de ville de Saint-Hyacinthe
700, avenue de l'Hôtel-de-Ville
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 5B2

Par courriel :
juridiques@st-hyacinthe.ca

Si la demande est transmise par courrier, elle doit obligatoirement être reçue à l'adresse mentionnée au plus tard le **12 mai 2023** (avant 13 h) pour être considérée, et ce, indépendamment des délais postaux.

- être signée par au moins douze (12) personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou, si leur nombre dans la zone n'excède pas 21, par au moins la majorité d'entre elles.

5. PERSONNE INTÉRESSÉE

Est une personne intéressée, toute personne qui n'a pas été déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse et qui remplit les conditions suivantes en date du **1^{er} mai 2023** :

- Être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;
- Être domiciliée dans une zone d'où peut provenir une demande valide et, depuis au moins six (6) mois, au Québec;

OU

- Être, depuis au moins douze (12) mois, propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise dans une zone d'où peut provenir une demande.

Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'un établissement d'entreprise :

- Être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom et être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant.

Condition d'exercice du droit de signer une demande par une personne morale : elle doit désigner parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui, en date du **1^{er} mai 2023**, est majeure, de citoyenneté canadienne, n'est pas en curatelle et qui n'a pas été déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse.

Les personnes morales, les copropriétaires et cooccupants doivent produire leur résolution ou leur procuration en même temps que la demande.

Elle prend effet lors de sa réception et demeure valide tant qu'elle n'a pas été remplacée.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentante d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme une personne intéressée à plus d'un titre, conformément à la loi.

6. ABSENCE DE DEMANDE

Ce second projet de règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire. Les dispositions qui n'auront pas fait l'objet d'une demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

7. CONSULTATION DES DOCUMENTS PERTINENTS

Le présent avis, le second projet de règlement, ainsi que la présentation détaillée du projet peuvent être consultés au greffe de l'hôtel de ville, situé au 700, avenue de l'Hôtel-de-Ville, à Saint-Hyacinthe et sur le site Internet de la Ville.

Vous pouvez également obtenir des informations additionnelles en communiquant au 450-778-8300, poste 8317, ou à l'adresse suivante : juridiques@st-hyacinthe.ca.

Fait à Saint-Hyacinthe, ce 3 mai 2023.

La greffière de la Ville,



Crystel Poirier, LL.L, OMA